PRÉFET DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 20/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCA LE CELLIER DE LA SAINTE BAUME

Route de Barjols 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Références : D-UD83-2023-0636; Code AIOT : 0006410416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement SCA LE CELLIER DE LA SAINTE BAUME implanté Route de Barjols 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA LE CELLIER DE LA SAINTE BAUME Route de Barjols 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
- Code AIOT : 0006410416 ; Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso ; IED : Non

Le cellier de la Ste Baume produit de l'ordre de 20 000 hl par an en utilisant des installations de vinification récentes, enregistrées par arrêté du 26/08/2015. Une station d'épuration (STEP) des effluents a été mise en service en mars 2022 en substitution à la gestion des effluents par épandage agricole.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

> fonctionnement de la station d'épuration (STEP)
> sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	entretien des abords de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
9	Entretien des installations de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42-I	Prescriptions complémentaires	30 jours
10	surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
11	Prescriptions applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe VI	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
12	détecteurs incendie dans le bâtiment de stockage des matières sèches	Arrêté Préfectoral du 26/08/2015, article 2.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Sans objet
2	dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
3	présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Sans objet
5	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet
6	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38-I	Sans objet
13	Classement au regard de la rubrique 1185 de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement, article R111-9	Sans objet
14	Classement au regard de la rubrique 4130 de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement, article R111-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la station d'épuration de la cave présente des lacunes ayant conduit à un départ de boues qui pollue le milieu naturel. Le bâtiment de stockage des matières sèches doit être équipé d'un détecteur d'incendie. Les vérifications périodiques des équipements électriques et de sécurité incendie sont réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage du local de stockage des matières sèches
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. (...) En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.
Constats : Le local de stockage des matières sèches est pourvu de dispositifs de désenfumage (DENFC) en toiture , commandés par des boîtiers situés à proximité de l'accès principal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées selon le rapport APAVE Q18 du 22/08/23
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, présence d'extincteurs
Prescription contrôlée : (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Le bâtiment de stockage des matières sèches est équipé d'extincteurs dûment vérifiés
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. (...) Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Les contenants de produits liquides susceptibles de polluer les eaux , désignés ci-après ne sont pas placés sur rétention spécifique : bidons de produits oenologiques (tels que le bisulfite de potasse) ; cuve de solution de dioxyde de soufre, grand récipient vrac (GRV) de lessive de soude
Observations : Le piètement support de la cuve de solution de dioxyde de soufre est fortement attaqué par la rouille. Sa résistance doit être vérifiée pour prévenir tout basculement de la cuve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le registre de sécurité tenu à jour indique que les extincteurs et les dispositifs de désenfumage ont été vérifiés le 13/10/23.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, utilisation rationnelle de l'eau
Prescription contrôlée : Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.
Constats : La cave est équipée de deux compteurs d'eau sectoriels. Leur relevé doit être effectué à une fréquence au moins mensuelle de sorte à justifier l'utilisation rationnelle de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38-I
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limite d'émission par le rejet d'eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

« 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO_5)	
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	*100 mg/l*
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	*35 mg/l*
DBO_5 (sur effluent non décanté)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	*100 mg/l*
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	*30 mg/l*
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	*300 mg/l*
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	*125 mg/l*

Constats : Les résultats de mesures réalisées par la sté Michael Paetzold les 24/01/23, 11/04/23 et 13/07/23 attestent du respect des concentrations maximales admissibles des eaux résiduaires pour les paramètres DCO, DBO5 et MES. Cependant aucune analyse caractérisant les effluents rejetés pendant la dernière période de vendanges n'est disponible sur site. (Voir point 10)
Observations : La représentativité de ces mesures reste entachée d'un doute, en l'absence d'analyses des échantillons par un laboratoire accrédité pour la matrice 'eaux résiduaires'. De plus la traçabilité des conditions de prélèvement et de transport des échantillons sous 24 h n'est pas assurée. (Voir point 11)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** entretien des abords de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, nettoyage des boues répandues dans le canal de rejet
Prescription contrôlée : (...) L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Le dysfonctionnement de la station d'épuration (STEP) a généré un départ de boues vers le fossé pluvial utilisé comme milieu récepteur des eaux résiduaires. Un dépôt de boue d'épuration est visible, il constitue une pollution du milieu naturel au droit du rejet du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 **:** Entretien des installations de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42-I
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations de traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : La station d'épuration des effluents présente un défaut d'entretien ou a subi un incident d'exploitation ayant conduit au colmatage total du lit filtrant planté de roseaux puis à une pollution par le relargage des boues dans le milieu naturel récepteur.
Observations : Les fiches de visite trimestrielles d'une société d'assistance à l'exploitation ne constituent pas un suivi suffisant des paramètres de fonctionnement. Un diagnostic de fonctionnement de la STEP sera prescrit par arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance analytique des émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :
Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.

Débit : Journellement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m3/j, en continu

Température :Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m3/j, en continu

pH :Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m3/j, en continu

DCO (sur effluent non décanté)
Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journellement.
Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :
pendant la période génératrice d'effluents :
– mensuelle pour les effluents raccordés ;
– bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ;

le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : (...)

Matières en suspension

Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journellement.

Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :
pendant la période génératrice d'effluents :
– mensuelle pour les effluents raccordés ;
– bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ;

le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : (...)

DBO5 (*) (sur effluent non décanté)

Lorsque le flux de DBO5 est supérieur à 100 kg/j, journellement.

Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :
>pendant la période génératrice d'effluents :
– mensuelle pour les effluents raccordés ;
– bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ;

>le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : (...)

Constats :
La fréquence d'analyse du rejet est insuffisante. Les effluents rejetés au milieu naturel après épuration doivent être analysés avec une fréquence bi-hebdomadaire (tous les 15 jours) en période de production et puis à 3 reprises le reste de l'année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 **:** Prescriptions applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe VI
Thème(s) : Risques chroniques, accréditation des laboratoires en charge des analyses
Prescription contrôlée : Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes : 1. Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents suivants avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe : - Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvement (si disponible)et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima le numéro d'accréditation et l'extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ; - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ; (...)
Constats : Les analyses des macro polluants DCO, DBO5, MES dosés dans les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel ne sont pas réalisées par un laboratoire accrédité pour la matrice 'eaux résiduaires'
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 12 **:** détecteurs incendie dans le bâtiment de stockage des matières sèches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2015, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, détecteurs incendie dans le bâtiment de stockage des matières sèches
Prescription contrôlée : Le local de stockage des matières sèches et des produits conditionnés est équipé de détecteurs incendie dont le nombre et la disposition sont conformes aux règles APSAD en vigueur afin de détecter et signaler au plus vite tout départ de feu éventuel. Les détecteurs déclenchent une alarme sonore au secrétariat de la cave avec report de l'alarme vers une personne d'astreinte en dehors des heures ouvrées.
Constats : Le bâtiment de stockage des matières sèches et produits conditionnés n'est pas équipé d'un système de détection d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** Classement au regard de la rubrique 1185 de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2023, article R111-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au regard de la rubrique 1185 de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. -Rubrique 1185 -2 – Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

Constats : L'établissement exploite 2 groupes frigorifiques contenant respectivement : > groupe RHOSS : 19,5 kg de fluide R32, de PRP =675 > groupe TRAN : 31,5 kg de fluide R454B d'un PRP =467 Ces installations ne relèvent pas d'un classement en rubrique 1185 de la nomenclature
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Classement au regard de la rubrique 4130 de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2023, article R111-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au regard de la rubrique 4130 de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. -Rubrique 4130. Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t(A-3) b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t(D)
Constats : Le dioxyde de soufre gazeux liquéfié est stocké dans l'établissement sous la forme de 2 bouteilles de 63 kg et 6 bouteilles de 2 kg représentant un total de 138 kg. L'établissement ne relève pas de la rubrique 4130 de la nomenclature des ICPE
Observations : Le classement en rubrique 1131 devenue 4130 des installations du cellier de la Ste Baume du fait de l'emploi de dioxyde de soufre liquéfié, n'est plus d'actualité. L'article 1.2.1 de l'arrêté d'enregistrement du 26/08/2015 , pourra être modifié en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

PROJET d'arrêté portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations du cellier de la Ste Baume route de Barjols à St Maximin

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L512-12 et L514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 notamment sa rubrique 2251 relative à la préparation et au conditionnement de vin ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/08/2015 portant enregistrement de l'activité de préparation et conditionnement de vin exercée par la cave coopérative agricole SCA 'Le Cellier de la Sainte Baume à Saint Maximin la Sainte Baume ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 5 décembre 2023 ;

Vu la communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations / l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la surveillance de la qualité des eaux résiduaires rejetées au milieu naturel par le Cellier de la Sainte Baume n'est pas réalisée conformément aux prescriptions requises ;

Considérant que le milieu naturel est pollué par des boues d'épuration issues du traitement des effluents viticoles du cellier de la Sainte Baume ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure le cellier de la Sainte Baume de se conformer aux prescriptions, édictées par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : mise en demeure

La cave coopérative agricole SCA 'Le Cellier de la Sainte Baume' située route de Barjols à Saint Maximin la Sainte Baume, ci après désignée comme 'l'exploitant', est mise demeure de se conformer aux prescriptions des arrêtés ministériel du 26/11/2012 et préfectoral du 26/08/2015 susvisés. Les actions correspondantes et les délais afférents sont définis ci-après.

1- 1 Sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conformera à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 susvisé par le curage du milieu récepteur des eaux résiduaires de sorte à retirer les dépôts de boues d'épuration relarguées suite au dysfonctionnement de la station d'épuration du cellier de la Sainte Baume ;

1- 2 Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conformera à l'article 22-I de l'arrêté ministériel du 26/11/12 par l'installation sur bac de rétention de l'ensemble des produits liquides susceptibles de polluer les eaux et notamment, les bidons de produits oenologiques, la cuve de solution de dioxyde de soufre, le Grand Récipient Vrac (GRV) de lessive de soude;

1- 3 Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conformera à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 26/11/12 et présentera le résultat d'une analyse d'échantillon d'effluent traité avant rejet, prélevé postérieurement au 05/12/23. L'analyse sera réalisée par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser

1- 4 Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conformera à l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26/08/15 susvisé et justifiera de l'installation d'un système de détection d'incendie conforme au référentiel APSAD en vigueur et relié à une alarme sonore et reportée vers une personne d'astreinte en dehors des heures ouvrées.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement et, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur les installations en application de l'article L171-10 du Code de l'environnement.

Article 3 : voie de recours

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par lettre, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 4 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5: mesures de publicité

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de Saint Maximin la Sainte Baume.

Fait à Toulon, le